

<b>RÈGLEMENT N° 4</b>			
Titre :	<b>RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION, D'INSCRIPTION ET DE RÉUSSITE À UN PROGRAMME</b>		
Service :	<b>Organisation et cheminement scolaires</b>		
Adopté au C.A. du :	19 juin 2013 15 juin 2011 25 février 2009 20 février 2008 19 juin 2007 22 février 2005 26 février 2002 30 novembre 1999 28 novembre 1995 1 <sup>er</sup> mars 1994 24 novembre 1992 29 novembre 1988 23 février 1988		

**PRÉALABLE**

**ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

**ARTICLE 2 : ADMISSION**

**ARTICLE 3 : INSCRIPTION**

**ARTICLE 4 : RÉUSSITE**

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 6 : MISE EN VIGUEUR**

## **PRÉALABLE**

Dans le cadre de l'application du Règlement sur le régime des études collégiales, le Cégep de Granby - Haute-Yamaska affirme qu'il priorise à la fois l'accessibilité la plus grande possible aux études collégiales et la réussite de ses étudiants.

Pour faciliter la réussite de ses étudiants, le Cégep applique des mesures d'encadrement du cheminement scolaire.

## **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**A.E.C.** : Attestation d'études collégiales

**Cégep** : Cégep de Granby– Haute-Yamaska

**CSE** : Centre de services aux entreprises

**D.E.C.** : Diplôme d'études collégiales

**D.E.P.** : Diplôme d'études professionnelles

**D.E.S.** : Diplôme d'études secondaires

**MESRST** : Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

**RREC** : Règlement sur le régime des études collégiales<sup>1</sup>

**SFA** : Service de formation aux adultes

**SRAM** : Service régional d'admission du Montréal métropolitain : organisme qui reçoit les demandes d'admission du Cégep pour les programmes de l'enseignement régulier et pour le cheminement Tremplin DEC.

**Activités de mise à niveau** : Corresponds à un cours de niveau secondaire qui doit être réussi et suivi dans une Commission scolaire, un Centre d'éducation des adultes ou autres établissements d'enseignement de niveau secondaire à moins d'indication contraire.

**Admission conditionnelle** : Autorisation donnée à un candidat de s'inscrire aux cours de la première session d'un programme d'études ou à un cheminement particulier, même s'il ne respecte pas toutes les conditions d'admission.

**Admission définitive** : Autorisation officielle donnée à un candidat de s'inscrire aux cours d'un programme d'études ou à un cheminement particulier puisqu'il respecte toutes les conditions d'admission.

**Candidat** : Toute personne qui dépose une demande d'admission à un programme d'études menant à un D.E.C. ou à une A.E.C ou à un cheminement particulier.

---

<sup>1</sup> [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=//C\\_29/C29R4.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=//C_29/C29R4.htm)

**Demande d'admission :** Demande faite par un candidat pour débiter ou continuer une formation dans un programme collégial ou dans un cheminement particulier.

**Étudiant :** Candidat admis de façon définitive ou conditionnelle dans un programme d'études ou dans un cheminement particulier.

**Inscription :** La date de remise des horaires constitue pour une session donnée la date d'inscription prévue à l'article 19 du Règlement sur le régime des études collégiales. Pour être officiellement inscrit à un cours ou à un programme, l'étudiant doit maintenir son inscription jusqu'à la date d'abandon fixée par le ministre.

**Formation jugée suffisante :** Une formation scolaire très près d'un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent et qui a été enrichie par des cours d'appoint, des expériences pertinentes ou d'autres formes d'apprentissage.

**Programme :** Programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales, tel que défini dans le Règlement sur le régime des études collégiales ou un cheminement particulier tel que Tremplin DEC.

## **ARTICLE 2 : ADMISSION**

### **Demandes d'admission :**

- 2.1 La demande d'admission à un programme offert par l'enseignement ordinaire doit être acheminée au SRAM dans les délais prescrits accompagnée des documents exigés s'il y a lieu. Une demande incomplète pourrait être refusée.
- 2.2 La demande d'admission à un cours ou à un programme offert par le SFA ou le CSE doit être acheminée au service dans les délais prescrits accompagnée des documents exigés s'il y a lieu. Une demande incomplète pourrait être refusée.

### **Conditions d'admission générales et particulières :**

- 2.3 Le Cégep de Granby – Haute-Yamaska admet les personnes selon les conditions générales et particulières fixées aux articles 2, 3 et 4 du RREC.
- 2.4 Les modalités particulières d'application des articles 2, 3 et 4 du RREC sont déterminées par le Cégep et ce, après consultation de la Commission des études.
- 2.5 **Admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à un cheminement particulier tel que Tremplin DEC**

#### **2.5.1 LE CANDIDAT A OBTENU UN D.E.S. ET RÉUSSI LES MATIÈRES SUIVANTES :**

- langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire
- langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire
- mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire
- science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire
- histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire.

- 2.5.1.1 Les étudiants admis en sciences humaines (300.A0) ayant un D.E.S. postérieur à mai 2007 et antérieur à juin 2010 n'ayant que les mathématiques 416 devront obligatoirement suivre une formation d'appoint de 15 heures en mathématiques. Cette formation est donnée au Cégep en janvier pour les étudiants admis à l'automne précédent et pour les étudiants admis à la session hiver.

Le défaut de suivre les activités prescrites pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante.

- 2.5.1.2 Les candidats ayant leur D.E.S., mais n'ayant pas réussi les cinq matières exigées mentionnées à l'article 2.5.1 devront suivre des activités de mise à niveau. Ces étudiants seront admis conditionnellement et les cours doivent être suivis dans une Commission scolaire, un Centre d'éducation des adultes ou autres établissements d'enseignement de niveau secondaire à moins d'indication contraire et réussis au plus tard à la date limite d'annulation de la session suivante.

Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante. De plus, pour des cas très particuliers et bien documentés, la Direction des études se réserve le droit de reconnaître toute autre formation antérieure ou de prolonger le délai.

- 2.5.1.3 Les candidats n'ayant pas accumulé toutes les unités requises, un maximum de 6 unités manquantes, pour l'obtention du D.E.S., pourront être admis conditionnellement dans leur programme. Toutefois, ils seront orientés vers un établissement secondaire pour compléter les unités manquantes. Également, ils devront être inscrits aux unités manquantes au moment de l'admission et s'engager à les obtenir durant la première session au Cégep. Finalement, ils devront obligatoirement rencontrer un aide pédagogique individuel pour un suivi.

Les candidats ayant déjà été admis au collégial avec un maximum de 6 unités manquantes, et qui ont fait défaut de respecter leurs engagements, ne pourront pas être admis sous condition.

## **2.5.2 LE CANDIDAT A OBTENU UN D.E.P. ET A RÉUSSI LES MATIÈRES SUIVANTES :**

- langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire
- langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire
- mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire

- 2.5.2.1 Le titulaire du D.E.P. qui satisfait aux conditions établies par le ministre est admissible à un programme d'études conduisant au D.E.C. désigné par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

- 2.5.2.2 Les candidats n'ayant pas accumulé toutes les unités requises, un maximum de 6 unités manquantes soient en langue d'enseignement de 5<sup>e</sup> secondaire, en langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire ou en mathématiques de 4<sup>e</sup> secondaire, pour l'obtention du D.E.P., pourront être admis conditionnellement dans leur programme.

Ils seront orientés vers un établissement secondaire pour compléter les unités manquantes. Également, ils devront être inscrits aux unités manquantes au moment de l'admission et s'engager à les obtenir durant la première session au Cégep. Finalement, ils devront obligatoirement rencontrer un aide pédagogique individuel pour un suivi.

Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités entrainera un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante.

### **2.5.3 LE CANDIDAT DONT LA FORMATION EST JUGÉE ÉQUIVALENTE PAR LE CÉGEP**

2.5.3.1 Une formation est jugée équivalente lorsqu'un diplôme obtenu dans un autre système scolaire que celui du Québec équivaut au D.E.S. du Québec ou lorsque les acquis scolaires sont jugés de même niveau ou supérieurs que ceux qu'atteste un D.E.S. Par conséquent, l'étudiant doit fournir tous les documents nécessaires pour l'étude de son dossier. Toutefois, les tests d'équivalence de niveau de scolarité (T.E.N.S.), les « General Educational Development Testing Service » (G.E.D.T.S) et les certificats d'équivalence d'études secondaires (C.E.E.S) ne sont pas admissibles.

### **2.5.4 LE CANDIDAT QUI POSSÈDE UNE FORMATION ET UNE EXPÉRIENCE JUGÉES SUFFISANTES PAR LE CÉGEP ET QUI A INTERROMPU SES ÉTUDES À TEMPS PLEIN PENDANT UNE PÉRIODE CUMULATIVE D'AU MOINS 36 MOIS**

2.5.4.1 Le Cégep peut admettre un candidat qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. La formation académique doit être reconnue par le MELS et les expériences devront être reliées au domaine d'études pour les programmes d'études techniques. Par conséquent, l'étudiant doit fournir tous les documents nécessaires pour l'étude de son dossier. Aucune admission ne sera faite pour les programmes d'études préuniversitaires. Toutefois, dans certains cas, l'admission pourrait être possible dans les programmes de cheminement particulier tels qu'en Tremplin DEC ou en préalables universitaires.

## **2.6 Admissibilité à un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales**

2.6.1 Le candidat qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- avoir interrompu ses études pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une année scolaire;
- être visé par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- avoir poursuivi, pendant une période d'au moins 1 an, des études postsecondaires.

2.6.2 Le candidat titulaire du D.E.S. ou du D.E.P, qui satisfait à l'une des conditions suivantes, est admissible à un programme conduisant à une A.E.C. désigné par le ministre :

- le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au D.E.C.;
- le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

2.6.3 Le candidat titulaire du D.E.P est admissible à un programme conduisant à une A.E.C. désigné par le ministre, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

De plus, le candidat doit satisfaire, le cas échéant, à certaines conditions particulières d'admission déterminées par le Cégep, dont les deux (2) suivantes :

- s'inscrire aux cours préalables ou aux cours d'appoint prescrits par le Cégep avant de pouvoir s'inscrire aux cours de son programme auxquels s'appliquent les cours préalables. Dans certains cas, le Cégep pourra autoriser l'étudiant à suivre des cours préalables ou des cours d'appoint en même temps que des cours du programme visé;
- avoir obtenu un résultat jugé suffisant par le Cégep suite à un test, une entrevue ou un examen.

## 2.7 Admissibilité au cheminement Préalables universitaires

Le candidat qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- doit atteindre un ou plusieurs objectifs désignés comme préalables à l'admission à un programme universitaire et reliés au cheminement 080.04;
- doit être admis à l'université sur une base adulte et doit atteindre d'autres objectifs de programmes d'études préuniversitaires comme préalables à l'admission à un programme universitaire (maximum de 6 unités).

## 2.8 Admissibilité au cheminement Hors programme

Le candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

- ne doit pas être inscrit à temps plein dans un programme d'études;
- doit avoir une expérience professionnelle dans un métier ou une profession;
- ne doit pas rechercher l'obtention d'un diplôme;
- doit suivre des cours de formation technique offerts à temps partiel en accord avec le paragraphe 3 de l'annexe C016.

2.9 Le Cégep peut imposer des activités de mise à niveau lorsqu'il détermine, après analyse, qu'un étudiant a besoin d'améliorer sa formation de base dans une ou des disciplines de l'ordre collégial. Ces activités peuvent donner droit à des unités, mais ne peuvent pas être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. Ces étudiants seront admis conditionnellement et les activités de mise à niveau devront être suivies et réussies au plus tard à la date limite d'annulation de la session suivante. Le défaut de suivre les activités prescrites ou un échec auxdites activités pourra entraîner un refus d'admission ou d'inscription à la session suivante. De plus, pour des cas très particuliers et bien documentés, la Direction des études se réserve le droit de prolonger le délai. Également, le Cégep peut donner accès aux programmes comprenant des préalables de secondaire en imposant des cours de mise à niveau à l'étudiant qui a échoué ou qui n'a pas suivi le ou les préalables du programme demandé tel qu'en Soins infirmiers.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Autorisé par le MESRST jusqu'à l'hiver 2018 et pourrait être sujet à changement.

- 2.10 Le candidat qui a fait ses études secondaires à l'extérieur du Québec devra démontrer, selon les modalités établies par le Cégep, une maîtrise suffisante de la langue française en se soumettant à un test. Pour être admis définitivement, le candidat devra atteindre le niveau suffisant déterminé par le Cégep.
- 2.11 Le candidat à l'admission ayant déjà poursuivi des études dans un Cégep, qui aurait échoué quatre activités de la formation spécifique d'un programme, ou qui aurait échoué plus d'une fois la même activité de formation, se verra imposer des mesures spéciales d'encadrement telles qu'elles sont précisées à l'article 4 du présent règlement ou pourra se voir refuser l'admission dans ledit programme.
- 2.12 Le Cégep peut imposer à l'étudiant dont il juge les probabilités de réussite faibles des modalités particulières d'encadrement déterminées par le Cégep pour faciliter la réussite.
- 2.13 Le Cégep peut offrir des modalités spéciales d'encadrement et de réussite à tous ses étudiants nouvellement admis.
- 2.14 Un étudiant du Cégep, qui demande un changement de programme, est soumis aux mêmes conditions et règles du présent règlement.
- 2.15 Seuls les étudiants admis définitivement ou conditionnellement sont autorisés à suivre des cours au Cégep.

#### **Places disponibles et sélection :**

- 2.16 Le Cégep détermine chaque année le nombre de places disponibles dans les programmes offerts en fonction des contingentements imposés ainsi que des contraintes physiques, matérielles et des lieux de stage.
- 2.17 Il y a sélection lorsque le nombre de places offertes dans un programme est inférieur au nombre de candidats admissibles. Dans ce cas, les étudiants ayant leur D.E.S. ou en voie de l'obtenir d'ici la date limite d'annulation seront privilégiés ainsi que ceux qui ont réussi ou qui sont en voie de réussir le ou les préalables du programme.
- 2.18 L'excellence du dossier scolaire antérieur (secondaire et collégial) constitue un critère de sélection.
- 2.19 Le Cégep peut, pour certains programmes, utiliser des tests ou des entrevues.

#### **ARTICLE 3 : INSCRIPTION**

- 3.1 Le Cégep peut autoriser un étudiant à s'inscrire à un programme ou à un cheminement particulier, selon les modalités établies par le Cégep, même s'il n'a pas respecté les articles 2.1 et 2.2 du présent règlement. La décision d'admission et d'inscription est prise en fonction des programmes et des cours disponibles.
- 3.2 Le Cégep refuse d'inscrire un étudiant à un cours pour lequel il n'a pas les préalables à moins d'une dérogation approuvée par la Direction des études.
- 3.3 Le Cégep peut imposer à un étudiant l'inscription à un ou des cours si la formation spécifique est jugée périmée selon les modalités propres à chaque programme.
- 3.4 Le Cégep pourra refuser l'inscription d'un étudiant ayant subi un 2e échec au même cours de

formation spécifique d'un programme ou ayant subi un 3<sup>e</sup> échec au même cours de formation générale.

- 3.5 L'étudiant qui a été admis conditionnellement et qui doit réussir des activités de mise à niveau, tel que précisé aux articles 2.5.1.2 et 2.7, aura un maximum de 6 cours à l'horaire incluant les activités de mise à niveau.
- 3.6 L'étudiant qui a été admis conditionnellement et qui n'a pas accumulé toutes les unités requises, un maximum de 6 unités manquantes, pour l'obtention du D.E.S. ou du D.E.P. aura un maximum de 6 cours à l'horaire incluant les cours du secondaire. De plus, il ne pourra pas être inscrit aux cours des disciplines manquantes.
- 3.7 Un étudiant inscrit au Cégep et qui suit un ou des cours de mise à niveau dans une Commission scolaire, dans un Centre d'éducation des adultes ou dans un autre établissement, est reconnu à temps plein et déclaré comme tel par le Cégep s'il est inscrit à au moins quatre cours ou à 180 heures de cours au total.
- 3.8 Un étudiant peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC à temps plein ou à temps partiel et ce, pour un maximum de trois sessions consécutives d'automne ou d'hiver. L'étudiant peut à nouveau être inscrit au cheminement pour un maximum de trois sessions consécutives à chaque fois qu'il fréquente un programme d'études collégiales ou interrompt ses études collégiales pendant au moins une session d'automne ou d'hiver.

#### **ARTICLE 4 : RÉUSSITE**

- 4.1 Le Cégep détermine des mesures d'encadrement pour l'étudiant à temps plein qui :
  - échoue plus d'un cours à une session
  - ou qui subit des échecs de manière répétitive à un cours de formation générale et/ou spécifique
  - ou qui échoue 50 % et plus des cours d'une session.
- 4.2 Le Cégep peut exiger de l'étudiant qui a plus d'un échec à une session, de s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études. L'étudiant qui refuse de s'engager par contrat ou qui manque à ses engagements peut se voir imposer des sanctions, connues de l'étudiant, pouvant aller jusqu'au renvoi.
- 4.3 Le Cégep exige de l'étudiant qui a des échecs de manière répétitive à un cours de formation générale et/ou spécifique de s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études. L'étudiant qui refuse de s'engager par contrat ou qui manque à ses engagements peut se voir imposer des sanctions, connues de l'étudiant, pouvant aller jusqu'au renvoi.
- 4.4 Le Cégep exige de l'étudiant qui n'a pas réussi 50 % des cours ou plus auxquels il est inscrit à une session donnée, de s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études. L'étudiant qui refuse de s'engager par contrat ou qui manque à ses engagements peut se voir imposer des sanctions, connues de l'étudiant, pouvant aller jusqu'au renvoi.
- 4.5 L'étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'il n'a pu, durant le trimestre visé, se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves comme la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille n'est pas visé par le présent article. Les raisons personnelles hors du contrôle de l'étudiant et jugées graves pourront également être considérées.



- 4.6 L'étudiant qui n'est pas réadmis en vertu des articles 4.2 à 4.5 peut rencontrer un aide pédagogique pour expliquer les raisons exceptionnelles justifiant sa situation. Si l'étudiant est réadmis, avec autorisation de la Direction des études, il doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études.
- 4.7 Le SFA et le CSE prévoient des mesures favorisant la réussite par l'encadrement des étudiants inscrits à temps plein à une A.E.C. qui échouent un ou plus d'un cours de la session. Le SFA ou le CSE peut exiger de l'étudiant de s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Cégep pour la continuation de ses études. L'étudiant qui refuse de s'engager par contrat ou qui manque à ses engagements peut se voir imposer des sanctions, connues de l'étudiant, pouvant aller jusqu'au renvoi.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

- 5.1 La Direction des études est responsable de la gestion et de l'application de ce règlement. Elle pourra, compte tenu d'éléments qu'elle jugera exceptionnels, permettre une dérogation.

#### **ARTICLE 6 : MISE EN VIGUEUR**

- 6.1 La présente version du règlement abroge toute autre version antérieure et entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.